

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 10 octobre 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 3
du règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant
l'organisation des examens-concours pour l'admission au
stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif
et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établis-
sements publics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

A-375/79-28

LUXEMBOURG

Avis sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 2 octobre 1979, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé d'urgence l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de modifier la composition de la commission d'examen - prévue au règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics - aux fins de porter de 1 à 2 les membres de la commission ayant pour mission de s'occuper de l'épreuve sur les principes élémentaires de droit luxembourgeois.

L'exposé des motifs joint au projet rappelle que pour chacune des autres épreuves il y a deux membres dans la commission, qu'il n'y a aucune raison pour traiter différemment l'épreuve de droit et que, "pour elle aussi, il y aura, à l'avenir, présentation au choix du président d'une série de questions par chaque examinateur et double correction".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet. Au contraire, elle estime que la mesure, d'une part, facilitera au président le choix des questions à poser et, d'autre part, garantira une appréciation pondérée du travail des candidats.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec ce projet, dont le texte n'appelle pas de remarque spéciale.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 10 octobre 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

